



57-58 VICTORIA.

CHAP. 58.

Acte concernant l'arrestation, le procès et l'emprisonnement des jeunes délinquants.

[Sanctionné le 23 juillet 1894.]

CONSIDÉRANT qu'il est désirable d'établir des dispositions Préambule.
pour soustraire les jeunes délinquants, durant leur arrestation et leur procès, au contact des délinquants plus âgés et des criminels d'habitude, et d'établir de meilleures dispositions pour les envoyer dans des lieux où ils puissent être réformés et apprendre à employer leur vie utilement, au lieu de les envoyer en prison : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article 550 du "Code Criminel, 1892" est par le présent abrogé, et remplacé par l'article suivant : Modification de l'art. 550 du ch. 29 des S. de 1892.

"550. Le procès des jeunes délinquants paraissant âgés de moins de seize ans aura lieu sans publicité, et séparément et à part des procès des autres accusés, à des heures convenables, qui seront désignées et fixées à cette fin." Procès des jeunes délinquants.

2. Les jeunes délinquants paraissant âgés de moins de seize ans, qui seront :— Emprisonnement des délinquants au-dessous de 16 ans.

(a) Appréhendés en vertu d'un mandat ; ou

(b) Envoyés en prison à toute période d'une enquête préliminaire sur accusation d'infraction poursuivable par voie de mise en accusation ; ou

(c) Envoyés en prison à toute période d'un procès pour infraction poursuivable par voie de mise en accusation, ou pour infraction punissable par voie de conviction sommaire ; ou

(d) Envoyés en prison après leur procès, mais avant le prononcé de la condamnation,—seront détenus à part des personnes plus âgées inculpées de crimes et délits, et à part de toutes personnes subissant une sentence d'emprisonnement ; et ils ne seront point envoyés dans des lieux d'arrêt ou stations de police avec les personnes plus âgées accusées de crimes ou avec les criminels ordinaires. Ils seront détenus à part des prisonniers plus âgés.